

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,

11 francs pour trois mois,

21 francs pour six mois,

40 francs pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles,
Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique
et revêtus de signatures connues.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins,
n° 6, au 1^{er}.A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^e, directeurs
de l'Office - Correspondance, rue Notre-Dame-des-
Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE-DENUNC-
QUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent
être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN,
rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 11 avril 1848.

Dans le *Censeur* du 6 courant, à l'article *Finances*, après avoir posé en principe l'importance de l'unité monétaire pour les billets de banque ainsi que pour les espèces, nous avons indiqué sommairement que l'Etat doit intervenir dans les grandes entreprises de chemins de fer pour faire concorder leur exécution avec les ressources du pays, sans cependant que son action soit onéreuse à l'industrie.

Nous allons émettre quelques idées à ce sujet sur une des lignes les plus importantes, afin de bien faire comprendre comment nous entendons l'initiative gouvernementale.

Prenons la ligne de Paris à Lyon.

Etudes primitives, devis approximatif, 200,000,000 f.

Etudes par M. Julien, après l'adjudication, 300,000,000 f.

Versements effectués par les actionnaires, 250 f. par action, soit 100,000,000 f.

Si les fonds versés étaient en espèces entre les mains de la compagnie, si elle pouvait continuer les travaux, on pourrait trouver inopportune l'intervention du gouvernement dans ces affaires, en ce moment où l'Etat a besoin de toutes ses ressources pour assurer les services publics, pour acquitter les dettes laissées par la monarchie; mais telle n'est pas la position.

23,000,000 f. sont engagés dans les fonds publics.

Le cautionnement et la partie du chemin exécutée entre Dijon et Châlon absorbent un capital presque égal; le matériel et les rails doivent en avoir absorbé une portion importante; il n'y aurait rien de très naturel qu'une partie fût également placée dans certaines caisses, desquelles il est momentanément très difficile de les faire sortir. Si on ajoute à cela les travaux entrepris entre Paris et Tonnerre et au tunnel du Mont-Africain, on comprend que la position de la compagnie est très aventureuse et la continuation des travaux impossible, si le gouvernement ne vient pas à son aide dans un pareil moment de crise.

L'Etat doit profiter des circonstances actuelles pour rentrer franchement dans le système d'exécution et d'exploitation des lignes de fer par lui-même; si, ce que nous regretterions, le moment ne lui paraissait pas opportun, il faut qu'il vienne au secours des entreprises pour ne pas laisser improductifs les travaux exécutés.

L'Etat peut aider la compagnie de Lyon et rétablir son crédit en lui faisant une avance égale à son cautionnement, les travaux faits restant comme garantie de ce prêt. Il peut autoriser la compagnie à concentrer toute son activité et ses ressources entre Paris et Tonnerre, et supprimer tous les autres chantiers jusqu'à ce que le mouvement financier du pays ait retrouvé son équilibre. De cette manière, nous aurions avant un an cette partie de la voie complètement exécutée et en rapport. On peut même espérer que, pour la terminer, on obtiendrait pendant l'année quinze ou vingt millions de francs de versement de la part des actionnaires; tandis que si on leur demandait, à l'heure qu'il est, un versement quelconque pour établir un ensemble de travaux, ils ne donneraient pas un centime.

Par cette organisation, la compagnie, limitant son action et ses besoins, devient maîtresse de son avenir; elle franchit la position.

En effet, dans un an, elle peut exécuter et mettre en rapport une partie du chemin proportionnelle au capital versé; elle peut obtenir quelques versements de ses actionnaires, qui verront enfin une position claire et nettement définie.

Elle aura gagné assez de temps pour réaliser d'une manière moins onéreuse les fonds qui lui ont été confiés; elle aura donné la vie au chemin de Montereau à Troyes.

Les actionnaires pourront déjà apprécier l'avenir par l'exploitation de cette partie de la ligne; car, que l'on ne s'y trompe pas, ce tronçon sera d'une importance assez grande pour donner d'utiles résultats.

En effet, pour les voyageurs, on pourra, par cette voie, franchir la distance de Lyon à Paris en 23 ou 26 heures. C'est donc suffisant pour lui assurer la préférence sur la route du Bourbonnais. Si nous ajoutons à cela l'économie à réaliser entre Lyon et Châlon par les bateaux à vapeur, il est évident que la réunion de l'économie à la célérité peut et doit donner de bons résultats.

Pour les marchandises accélérées, la position est identique, les résultats doivent être les mêmes.

Pour les marchandises en roulage ordinaire ou à petite vitesse, cette partie de la ligne suffirait à combler une lacune énorme et pourrait parfaitement se combiner avec les services par eau fonctionnant entre Paris et Lyon.

Ces services, en effet, souffrent énormément des irrégularités de hauteur des eaux dans la Seine et surtout dans l'Yonne.

Aussi, souvent la marchandise partie de Paris met plus de temps et coûte plus au transporteur pour franchir cette partie de la ligne que pour le trajet entier en temps propice.

Par cette combinaison des deux services, dont les détails sont sommairement indiqués, mais que les hommes du métier doivent comprendre, et qu'ils saisiront, qu'on en soit certain, nous pouvons espérer voir, dans un avenir peu éloigné, la confiance renaître et nos prévisions se justifier.

Que le gouvernement mette donc hardiment la main à l'œuvre; le moment est venu de reprendre son initiative dans la question.

J. R.

Nous ajoutons au compte-rendu de la fête des Cordeliers le discours suivant du citoyen Brosse, membre de la commission municipale, que nous n'avions pas reçu hier :

« Citoyens,

» La cérémonie qui nous réunit aujourd'hui autour de ce cénopage doit nous inspirer un triple sentiment de tristesse, d'admiration et de reconnaissance. De tristesse, parce qu'elle nous rappelle ces jours néfastes où l'homme versa le sang de l'homme, son semblable et son frère; d'admiration, parce qu'elle nous rappelle que la cause de la justice et de la vérité ne manqua jamais de défenseurs; de reconnaissance, parce que, si nous touchons à des jours meilleurs, nous le devons à ces hommes au cœur généreux et au dévouement sublime, à ces martyrs de nos croyances politiques et sociales qui se sont sacrifiés pour le triomphe des immortels principes que dans les journées de février nous avons inscrits pour toujours sur le frontispice de notre édifice social : *Liberté, Egalité, Fraternité*.

» Soyons reconnaissants envers tous les citoyens qui, depuis les victimes de juillet et d'avril jusqu'à celles de février, n'ont cessé d'exposer leur liberté et leur vie pour la conquête de tous nos droits. Grâce à eux, elle a été balayée à jamais cette société de repus et d'égoïstes, d'intrigants et de faiseurs d'affaires qui, suivant l'énergique expression de l'orateur d'Athènes, buvaient la fortune de notre patrie dans des coupes d'or. Les présages et les avertissements ne leur ont pas manqué, mais ils y ont été sourds. Ils entendaient bien un bruit confus, mais ce n'était pour eux que le grain noir qui annonce la tempête; étourdis et aveuglés, ils ne comprenaient pas, les malheureux ! que c'était la tempête elle-même. Elle les a jetés, eux et la royauté, sur ce banc de boue immonde vers lequel ils avaient pensé guider le vaisseau de l'Etat. Ils y sont engloutis pour toujours !

» Je veux vous dire maintenant, citoyens, les sentiments que nous devons tous emporter d'ici, les résolutions que nous devons tous prendre avant de nous séparer. Républicains de cœur, de sentiment et d'action, prenons l'engagement de nous dévouer au triomphe et à l'établissement définitif de la fraternité sur la terre. Notre tâche est loin d'être accomplie, elle est à peine commencée; de grands obstacles sont encore à surmonter; de grandes difficultés nous restent encore à vaincre; mais courage! notre cause, qui est la cause de l'humanité entière, ne périra pas. Ayons foi en nous-mêmes, ne nous arrêtons pas dans la route dans laquelle nous venons d'entrer; aucun repos ne nous est permis, l'Europe et le monde entier attendent de nous leur régénération, la moindre halte que nous pourrions faire serait un crime de lèse-humanité. Courage! Dieu veille sur nous; il n'abandonnera pas la nation généreuse qu'il a chargée de publier et de faire exécuter le décret d'émancipation de tous les peuples.

» Citoyens, avant de finir, permettez-moi de faire du haut de cette tribune, au nom du sang versé sur cette place par nos frères d'avril, un appel à tous ceux qui ne partagent pas nos croyances politiques. Cessons de nous exclure, cessons de nous signaler à la haine les uns des autres; n'oublions pas que tous les hommes sont frères; crions tous : Malheur, mille fois malheur aux coupables qui tenteraient de nouveau d'exciter la guerre civile parmi nous ! Enfants d'une même patrie, habitants d'une même cité, adorateurs d'un même Dieu, réunissons-nous tous dans un même sentiment, celui d'amour de l'homme pour l'homme, cette vertu sublime, premier commandement du Christ, qui est pour tous un devoir et de tous nos devoirs le plus impérieux.

» Laissons là les bannières plus ou moins exclusives sous lesquelles nous avons pu marcher jusqu'à ce jour; rassemblons-nous, serrons-nous autour d'un même drapeau, et sur ce drapeau, le seul qu'un Français ne doive plus perdre de vue, nous inscrirons d'un côté : *Liberté, Egalité, Fraternité*, et de l'autre : *Civilisation du monde par la France*.

» Vive la République ! »

Nous sommes invités à déclarer que le citoyen Arago, commissaire du gouvernement provisoire, est resté étranger, dans le département du Rhône, à la formation de toutes les listes de candidats pour l'Assemblée constituante.

Nouvelles d'Italie.

MILAN, 6 avril au matin. — La province de Brescia est entièrement évacuée; les Autrichiens se sont retirés sur la rive gauche du Mincio. Les confédérés suisses et italiens les poursuivent sans relâche. On annonce qu'une rencontre a eu lieu avant-hier, au-delà de la Chiesa, entre les milices piémontaises et l'arrière-garde ennemie, commandée par le prince de Schwarzenberg. L'arrière-garde a été mise en déroute; elle a laissé 50 morts et 600 prisonniers. Schwarzenberg s'est retiré à Peschiera dans l'intention d'y laisser une garnison de 2,500 hommes et de passer à Vérone.

Les troupes autrichiennes qui tenaient garnison à Venise, Udine, Trévise, Vicence, et qui comptaient 43,000 hommes, se sont retirées en Styrie, après la proclamation de la constitution. Appelées à Vérone par Radetski, elles ont perdu en route environ 600 déserteurs.

On évalue à environ 40,000 hommes les troupes piémontaises formant le centre de l'armée commandée par le roi Charles-Albert, et l'aile droite qui opère de Parme à Plaisance, le long du Pô. Les volontaires arrivent par milliers de tous les points de l'Italie. On assure que 10,000 viennent de Toscane.

Dans la crainte d'être poursuivis, les Autrichiens minent et font sauter tous les ponts dans leur retraite.

Quatre heures et demie. — La nouvelle s'était répandue aujourd'hui que Peschiera était tombée au pouvoir des Piémontais; mais l'arrivée du général Secchi de Brescia a démenti ce bruit.

MONTECHIARI, 6 avril. — Le général Allemandi, à la tête des in-

trépides volontaires qu'il dirige avec tant d'habileté et de succès, a donné la chasse à tous les Autrichiens qui se trouvaient dans les environs de Lonato, Montechiari, Desenzano et Castiglione. Ce général marche aujourd'hui sur Peschiera dans le but de s'en emparer. Dieu veuille qu'il réussisse !

Paris, le 9 avril 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les élections de la garde nationale continuent, et elles se font dans un excellent esprit. On n'a nommé jusqu'à présent que des citoyens qui ont fait leurs preuves, et comme dans les réunions préparatoires on tenait fortement à des candidats dont le républicanisme ne fût pas nouveau, le scrutin a généralement confirmé ce vœu intelligent. On a bien compris que la garde nationale n'avait pas seulement le mot *ordre* écrit sur sa devise, mais encore le mot *liberté*, et que la liberté républicaine avait besoin de défenseurs dont le dévouement ne fût pas suspect. Un assez bon nombre d'ouvriers ont été élus officiers hier et aujourd'hui, et si la garde nationale n'en a pas pris davantage pour mettre à la tête de ses rangs, c'est que les candidats n'ont pas été plus nombreux.

Si nous voulions nous rapprocher des faits, nous montrerions que le sentiment, le besoin d'ordre, de paix, de sécurité a été favorable aux idées d'égalité fraternelle. Ainsi, on signalait la première et la deuxième légion comme représentant exclusivement les idées de paix et comme repoussant le large progrès. Les élections ont donné un démenti à cette dernière opinion. Dans la première et la deuxième légions, les élections ont été démocratiques et ont abondamment puisé dans l'élément populaire.

Dès à présent, on peut être certain que ni l'ordre ni la liberté ne périront à Paris. D'autres élections plus importantes encore vont suivre. Que les départements envoient à l'assemblée des hommes honnêtes et dont le républicanisme n'inspire de doute à personne, et la France, cruellement éprouvée depuis plusieurs années, et surtout depuis une révolution qui a tout renversé pour tout reconstituer, sera la première des nations par la prospérité, comme elle l'a été par le courage de sa capitale.

— Dans quelques rues de Paris, hier et aujourd'hui, se sont formés quelques groupes attirés par des altercations entre des propriétaires et leurs locataires, qui voulaient s'en aller sans payer. Aux fenêtres de certaines maisons on a mis un drapeau tricolore sur lequel on lisait : *Au propriétaire ses locataires reconnaissants*. On signale divers actes de violence ou des menaces dont la justice s'occupe.

Exiger une quittance pour un loyer qui n'est pas payé, c'est commettre un vol. On croit que le propriétaire a de l'argent parce qu'il a des propriétés; mais on oublie que l'impôt frappe surtout aujourd'hui les propriétés; on oublie que les propriétés ne représentent pas actuellement de valeurs circulantes, et qu'on peut être possesseur de vastes immeubles et n'avoir pas un sou. Nous avons vu, ce matin, entrer à la Monnaie un ex-pair de France, père d'un ex-député, dont le nom est très connu, qui possède une magnifique propriété entourée de bois sur les bords de la Seine, à deux lieues de Fontainebleau. Cet ancien pair portait à la Monnaie une cafetière en argent, contre laquelle on lui aura donné deux cents francs. Voilà un homme très riche qui est réduit à de tels expédients. Qu'on juge par cet exemple de la situation où l'on met les petits propriétaires qui ont quelquefois besoin de leurs loyers pour ne pas mourir de faim.

— La situation financière de la France exige de grands sacrifices. Le gouvernement en a la conscience, puisqu'il a décrété les 45 centimes, puisqu'il impose une retenue aux fonctionnaires sur leurs traitements, puisqu'il accepte les dons patriotiques et qu'il en régularise le versement. Le ministère des finances n'est pas une sinécure, et M. Garnier-Pagès, ainsi que son sous-secrétaire d'état, M. Duclerc, le savent mieux que personne.

Mais qu'est-ce que prouve l'étendue même des sacrifices réclamés de chaque citoyen? Que l'Etat veut faire honneur aux engagements de la monarchie.

La République sait qu'il n'y a pas deux morales, l'une pour les gouvernements, l'autre pour les particuliers; et la République comprend que, succédant au dernier régime, elle doit la substitution de son crédit, de sa garantie, au crédit, à la garantie du régime déchu.

Les efforts de l'Etat pour maintenir les finances sont donc honorables et glorieux. Que les ennemis de la République sachent au moins l'avouer ! Si donc la République impose des sacrifices coûteux, c'est pour éviter une calamité publique. Et plus les sacrifices qu'on demande sont considérables, plus la preuve est évidente que la République tient à ne pas déposer son bilan. Que signifient donc les craintes qu'éprouvent tant de gens pour le crédit de la France? Pourquoi la rente, qui a remonté depuis deux jours, est-elle encore cependant si bas? Est-ce que l'Etat n'a pas montré assez fermement la volonté de faire honneur à ses engagements? Soyons justes : d'une part, beaucoup de gens vendent leurs rentes par frayeur, et, d'autre part, ces mêmes esprits timorés reprochent au gouvernement les mesures vigoureuses qu'il prend pour faire face à ses engagements. Il faut pourtant bien que le trésor ne se vide pas pour que la France tienne les engagements du gouvernement qui vient de tomber, alors qu'il approchait chaque jour davantage de la banqueroute.

— Il est question, dit-on, de mettre le télégraphe à la disposition des particuliers, moyennant un droit qui serait perçu par l'Etat. C'est dans le *Journal de Rouen* que nous lisons cette nouvelle. Si on se décidait à cette exploitation, il faudrait au moins prendre des précautions contre l'agiotage.

— Il y a quelques vingt-quatre heures, on a arrêté et conduit à la préfecture de police le nommé Barbier, herboriste, demeurant au n° 53, rue Bourbon-Villeneuve. Dans la perquisition faite chez lui, on a trouvé 25 fusils, deux caisses de poudre et de cartouches et un assez grand nombre de sabres. Au moment de son arrestation, deux individus qui étaient dans la maison parvinrent à s'échapper. Interrogé sur ses complices, Barbier a répondu qu'il aimerait mieux avoir

la tête tranchée que de les révéler, réponse dont l'héroïsme est bien affaibli par l'abolition de la peine de mort en matière politique.

Les conspirations perdent beaucoup de leur intérêt et de leur danger, sous un régime où tout le peuple se sent le droit et le devoir de les réprimer.

— Béranger termine une lettre de recommandation en faveur d'un candidat par ces mots : « Je n'ai pas besoin de vous en dire plus, Messieurs, sur ce candidat, à côté de qui je serai heureux de m'asseoir à la chambre, si je ne puis éviter le trop lourd fardeau qu'on veut imposer à mon âge. »

Ainsi, Béranger s'est décidé à accepter les suffrages des électeurs de la Seine. Il sera nommé à l'unanimité, et nous nous en réjouissons avec toute sincérité. Béranger n'est pas seulement un chansonnier d'un talent hors ligne; c'est un patriote d'un bon sens exquis, et ses votes serviront de boussole à tous les honnêtes gens de l'assemblée.

— Il paraît que Narvaez et Christine s'entendent pour trahir Louis-Philippe lui-même et M. de Montpensier et sa femme. Une correspondance de Madrid assure que dans un conseil de famille auquel assistaient Christine, Munoz, Pidal, Mon, Martinez de la Rosa, Fulgoso, beau-frère de Munoz et capitaine-général de Madrid, la reine et Narvaez, il a été décidé à l'unanimité une alliance immédiate avec les carlistes pour étouffer entièrement les mouvements révolutionnaires; l'ordre à tous les émigrés de ce parti de rentrer en Espagne avec leurs chefs, en les autorisant à s'armer à la frontière; une ordonnance secrète qui nomme Cabrera capitaine-général du royaume de Valence; un ordre envoyé à Isturiz, à Londres, pour qu'il s'entende avec le fils de don Carlos, afin de l'amener aux désirs du cabinet aux conditions suivantes: Isabelle divorcerait, et le fils de don Carlos l'épouserait. Il serait proclamé dès lors roi de droit et de fait. Les grades, emplois, titres, etc., donnés à son père pendant la guerre civile, seraient reconnus, et la solde y attachée lui serait payée à compter de la fin de ladite guerre.

— C'est demain qu'aura lieu la grande promenade chartiste à Londres. On attend avec une curiosité inquiète, à Paris, le résultat de cette journée, le ministère ayant annoncé la résolution de s'opposer à cette démonstration.

De graves événements se sont accomplis à Besançon le 5 de ce mois.

Après des dissentiments qui s'étaient élevés entre les commissaires du gouvernement et le maire de Besançon, relativement à une demande d'armes faite par celui-ci pour compléter l'armement de la garde nationale, les premiers révoquèrent le conseil municipal et instituèrent une commission administrative pour le remplacer.

Alors la garde nationale se réunit en toute hâte, et l'on décida de se rendre en corps, officiers en tête, à l'hôtel de la préfecture pour voir les commissaires. Il fut question un moment d'y aller sans armes, mais cette motion fut à l'instant écartée.

C'est en armes, tous les officiers à leur poste et tambours battants, que la garde nationale se mit en marche. Elle présentait un effectif de deux mille à deux mille cinq cents hommes. Le conseil municipal était dans ses rangs.

La garde nationale arriva par trois colonnes et par trois rues différentes sur la préfecture. Les portes en étaient fermées.

L'escadron d'artillerie, qui avait reçu l'ordre d'occuper la cour de la préfecture, menaça de les enfoncer si on ne les ouvrait pas. La porte fut enfoncée, et les quatre hommes qui la défendaient ayant levé leurs sabres, furent désarmés et leurs sabres brisés.

Une députation d'officiers de la garde nationale et le conseil municipal entrèrent alors dans les salons de la préfecture pour exposer aux citoyens commissaires les vœux de la garde nationale et de la population.

Le général Baraguay-d'Illiers sortit dans cet instant du cabinet des commissaires, et vint leur offrir sa médiation. Le général fut fort applaudi et sa médiation acceptée avec empressement. Il se rendit de nouveau auprès des commissaires pour obtenir une transaction qui contentât la ville sans compromettre trop l'autorité des commissaires.

M. Convers, le maire de Besançon, fut, peu après, appelé dans le cabinet des commissaires. Les officiers de la garde nationale voulaient que le conseil municipal l'accompagnât; mais, sur les observations du général, on le laissa entrer seul. La question de la révocation du dernier arrêté fut immédiatement agitée. Après des pourparlers assez longs, les commissaires consentirent à retirer leur arrêté, et on s'occupa immédiatement de la rédaction d'un arrêté nouveau.

Il fut décidé que le conseil municipal serait maintenu, qu'il continuerait à être en fonctions jusqu'aux élections nouvelles, et que la même administration municipale serait conservée.

Cette première concession obtenue, on fit entendre au commissaire Ch. Faivre que, dans la situation des choses, avec l'agitation des esprits et les graves erreurs dans lesquelles il était tombé, ce qu'il y avait de meilleur pour lui et pour la cité, c'était qu'il quittât Besançon et laissât à son collègue l'administration du département.

Il prit le parti de suivre ce conseil. Le général Baraguay-d'Illiers vint annoncer, en montant sur une borne près de la porte de la préfecture, que la garde nationale avait satisfaction complète, et qu'elle pouvait retourner dans ses quartiers.

La garde nationale revint alors à la mairie, comme elle en était partie, au milieu du concours et de la sympathie de la population entière.

Pendant que la garde nationale occupait la cour et les abords de la préfecture, et que les négociations avaient lieu entre les commissaires et les officiers de la garde nationale, un certain nombre d'ouvriers, cent cinquante environ, ceux, dit-on, qui avaient concouru à la manifestation de l'après-midi en faveur du commissaire, se trouvaient au milieu de la place de la Préfecture. Une grande agitation y régnait. On criait d'un côté : *A bas le commissaire !* et de l'autre : *Vive le commissaire !* Mais aucune collision, heureusement, n'a eu lieu.

La garde nationale s'était rendue à la préfecture vers les sept heures du soir, elle en est revenue à neuf heures. Le reste de la soirée n'a été troublé par aucun désordre.

Le citoyen Tisserandot, le lendemain, a fait afficher l'arrêté suivant :

« Citoyens de Besançon,

» De graves événements ont troublé hier la tranquillité de votre cité.

» Mon collègue, le citoyen Faivre, a quitté Besançon.

» Dans l'intérêt de l'ordre public, pour maintenir la sûreté des personnes et le respect des propriétés, je suis resté parmi vous; je compte sur le concours de tous les bons citoyens.

» Unissez-vous dans une pensée commune de fraternité; rendez au pouvoir l'initiative et la force.

» Je veux le bien de tous; tous vous me devez votre appui.

» Vive la République!

» Le commissaire extraordinaire du gouvernement provisoire près du département du Doubs, TISSERANDOT. »

Deux heures après, il en a fait afficher un autre conçu en ces termes :

« Citoyens du Doubs,

» Hier au soir, une commission m'a été adjointe; comptant sur le concours des membres qui la composaient, j'ai consenti à rester à Besançon, en attendant les ordres du gouvernement.

» Les membres nommés refusent leur mission: je quitte la ville. A Dijon, je verrai le citoyen Drevon; si je puis l'y décider, nous reviendrons promptement ensemble pour assurer le maintien de l'ordre public, rétablir l'harmonie entre les citoyens, et faire respecter les lois de la République.

» Vive la République!

Ce citoyen Tisserandot a, en effet, quitté la ville; mais le 7, dans la soirée, il y est revenu avec le commissaire-général pour les départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône et du Doubs, le citoyen James Demotry. Celui-ci a fait une proclamation qui paraît avoir calmé les esprits.

On lit dans le *Journal de Béziers* du 7 avril :

« Notre ville, qui était restée jusqu'ici dans un calme si profond, vient d'être le théâtre de graves événements.

» Dans la journée du 4 avril, MM. Oscar Gervais, commissaire-général du gouvernement pour les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aveyron et de la Lozère, Brives, commissaire-adjoint pour le département de l'Hérault, Bover, avocat-général, sont arrivés à Béziers dans l'intention de procéder au remplacement de M. Masson, sous-commissaire, et d'installer son successeur, M. Bertrand, médecin à Montpellier.

» Ces messieurs ont été reçus vers les trois heures par M. Masson, à l'hôtel du sous-commissariat. Cette entrevue se prolongeant assez longtemps, le bruit de ce qui se passait s'est répandu dans la ville, et bientôt des attroupements se sont formés dans la cour de l'hôtel. Les membres de la municipalité se sont présentés à la tête de la commission municipale, et, en présence des événements, ont exprimé par la voie d'une pétition écrite le désir de voir ajourner toute mesure définitive. Les motifs principaux de cette pétition se fondaient sur la crainte de désordres imminents et sur les dangers de l'excitation publique qui paraissait augmenter à chaque instant.

» Cependant la foule qui stationnait dans la cour de l'hôtel avait déjà pénétré dans les escaliers et devenait de plus en plus pressante. MM. les commissaires du gouvernement, voyant l'impossibilité de délibérer dans ces circonstances, se retirèrent à l'hôtel des postes, où ils étaient descendus.

» Dans la soirée, M. Bover se rendit au club du Jeu-de-Paume, plus nombreux que jamais, où il s'efforça de faire comprendre que le salut de la République dépendait tout entier du respect que l'on aurait pour le gouvernement provisoire et ses représentants; que ce gouvernement, accepté de tous, était aujourd'hui le gouvernement de tous, et que vouloir contester sa légalité aussi bien que son pouvoir exécutif, c'était proclamer ouvertement le fédéralisme ou l'anarchie. Le droit le plus incontestable de ce gouvernement n'est-il pas de révoquer les fonctionnaires, surtout administratifs, et peut-on prendre le public pour juge des motifs du gouvernement? Le soin de la tranquillité, de l'ordre public est confié d'ailleurs d'une manière spéciale au maire, plutôt qu'au sous-commissaire, dont la mission est tout à fait administrative.

» De telles paroles, parfaitement justes, mais dont le sens abstrait n'était pas compris de tous, n'ont pu calmer l'effervescence. Dans l'intérêt de l'autorité, il aurait été à désirer qu'on se fût exprimé plus nettement, qu'on eût dit clairement ce qui était dans toutes les bouches le lendemain. D'après les bruits publics, les griefs de l'administration supérieure contre le citoyen Masson consisteraient principalement dans la position isolée que s'était faite notre sous-commissaire.

» Le 6 avril au matin, MM. les commissaires sont partis de l'hôtel des postes au milieu des cris d'un certain nombre de personnes qui stationnaient déjà devant la porte.

» M. Bertrand, sous-commissaire, était resté dans l'hôtel; mais bientôt l'attroupement devenant plus considérable et prenant un caractère menaçant, quelques personnes, dans l'intérêt de tous, ont facilité sa fuite; il s'est arrêté, dit-on, à Pézenas.

» Depuis, et dans la soirée de ce jour, tout s'est borné à des démonstrations populaires qui n'ont eu jusqu'à présent rien d'hostile contre les personnes ou les propriétés.

» La séance du club de Flore a été très animée. Des députations de divers quartiers s'y étaient rendues avec leurs drapeaux et au son du tambour; cependant, malgré l'extrême agitation des esprits, l'ordre n'a pas été troublé. Nous déplorons seulement que des paroles injurieuses aient été prononcées contre les mandataires du gouvernement républicain. Protester contre l'insulte faite à des hommes amis du peuple, était, en ce moment, un acte de courage. Pour l'honneur du pays, un citoyen, H. Izard, a trouvé dans son cœur assez de patriotisme pour remplir ce périlleux devoir au nom de tous les vrais amis de la République.

» Notre compatriote, M. Masson, a compris, du reste, toute la gravité de la situation. Depuis sa révocation formelle, qui lui aurait été signifiée, assure-t-on, avant le départ des commissaires, il ne s'est immiscé d'aucune manière dans les fonctions dont il a été dépouillé. Il s'est incliné devant la loi, et son respect pour la décision des représentants du gouvernement est la meilleure preuve de son patriotisme long-temps éprouvé. »

INSTRUCTIONS SUR LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES RELATIVES À LA TENUE DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Paris, le 6 avril 1848.

Citoyen commissaire, je vous transmets la première partie des instructions annoncées dans ma circulaire du 12 mars, n° 7, au sujet des élections à l'assemblée nationale constituante. Elle concerne les opérations qui doivent être faites par les maires des communes, par ceux des chefs-lieux de canton et par les commissaires chargés de l'administration des départements pour préparer les opérations des assemblées électorales. Je vous adresserai, d'ici à quelques jours, la seconde partie, comprenant les instructions sur les formes qui devront être suivies pour la tenue de ces assemblées.

Publication d'avis successifs à donner aux électeurs.

L'art. 13 de l'instruction du 6 mars prescrivait à tous les maires de publier, lors de la clôture des listes et trois jours avant la convocation, un avis aux électeurs de leur commune pour les avertir de se rendre, le dimanche 9 avril, à l'assemblée électorale qui se tiendrait au chef-lieu de canton. Ces deux avis, qui devaient correspondre au 1^{er} et au 6 avril, se réduisent, par suite du changement de l'époque de la clôture des listes, à un seul qui sera publié le 20 avril.

Il sera précédé de deux autres publications mentionnées aux articles 13 et 16 de l'instruction du 8 mars : l'une du commissaire du département, l'autre du maire du chef-lieu de canton.

L'arrêté du commissaire chargé de l'administration du département (art. 13) rappellera que les électeurs sont convoqués pour le 23 avril; indiquera le nombre de représentants attribué aux départe-

ments, ainsi que les conditions d'éligibilité; enfin, fera connaître, autant que possible, les locaux dans lesquels se tiendront les assemblées de canton (1). Cet arrêté, qui devra être affiché dans toutes les communes, sera publié vers le 15 avril.

L'avis du maire du chef-lieu de canton (art. 16) rappellera ou désignera, pour la première fois, le local de l'assemblée électorale, et indiquera l'ordre dans lequel les électeurs des diverses communes, seront appelés à voter. Cet avis devra être affiché dans toutes les communes du canton, de trois à cinq jours avant la réunion, c'est-à-dire du 18 au 20. Il serait utile de le faire placarder en plusieurs endroits d'une même commune, suivant son étendue, et d'en laisser un ou plusieurs exemplaires en dépôt à la mairie (2).

L'avis donné le 20 avril par le maire de chaque commune (art. 13) recommandera aux électeurs de se rendre, ainsi que c'est leur droit et leur devoir, à l'assemblée électorale du canton, pour prendre part à l'élection des représentants du peuple. Le maire aura recours, pour le répandre, à tous les moyens en son pouvoir, tels qu'affiches, lecture après appel au son de la caisse, etc.

Ordre dans lequel les électeurs seront appelés à voter.

L'art. 16 de l'instruction du 8 mars porte que les électeurs de la commune chef-lieu de canton seront appelés les premiers à voter. Cette disposition a pour motifs qu'il leur est plus facile qu'à d'autres de se trouver à sept heures du matin au lieu de la réunion, et qu'après avoir rempli leur devoir de citoyens, ils pourront, dans le courant de la journée, être tout entiers aux soins qu'amènera pour beaucoup d'entre eux l'arrivée des électeurs des communes voisines.

Suivant le même article, les électeurs des autres communes doivent être appelés en commençant par ceux des communes les plus éloignées. Cette prescription ne doit pas s'entendre d'une manière absolue, et si les communes les plus éloignées sont à une distance telle que le voyage exige quelques heures, il conviendrait de faire voter avant elles des communes situées à une distance intermédiaire, et dont les habitants pourraient arriver, par exemple, en deux heures, tandis que ceux des communes les plus éloignées mettraient trois ou quatre heures pour arriver au chef-lieu.

Dans les cantons qui comprennent toute une ville ou une portion considérable de ville et quelques communes rurales, il serait préférable de commencer l'appel par les électeurs de ces communes rurales et de le terminer par ceux de la ville.

À la suite d'observations développées et de calculs sur les nombres présumés d'électeurs qui pourraient voter en un jour, suivant que le scrutin serait fermé le soir même ou continué le lendemain et même le troisième jour, et sur la répartition entre ces diverses journées des communes appelées successivement à voter, la circulaire continue en ces termes :

Telles étaient les combinaisons qui avaient paru devoir être adoptées dans l'hypothèse où les assemblées se seraient réunies le dimanche 9 avril; mais la remise au 23 est de nature à y faire apporter des modifications. En reportant la réunion au dimanche de Pâques, le gouvernement n'a pas pensé qu'elle fût inconciliable avec la solennité de ce jour, attendu qu'une partie des électeurs pourrait se rendre aux assemblées après les heures des offices divins, et que, d'autre part, dans certaines communes, les heures des offices pourraient être avancées par l'autorité ecclésiastique. C'était, d'ailleurs, une garantie qu'on voulait donner contre la possibilité de toute pensée de se servir des églises pour un autre objet que les cérémonies du culte. Cependant, afin que les devoirs civiques et les devoirs religieux puissent respectivement s'exercer dans toute leur plénitude et leur indépendance, il conviendrait, dans tous les cantons, de réduire au-dessous des limites indiquées ci-dessus le nombre des électeurs appelés à voter le 23, et de porter à deux jours (23 et 24) la durée des assemblées qui, sans cette coïncidence, auraient pu terminer le scrutin en un seul jour. À cet effet, le scrutin des cantons ayant une population de 8,000 âmes et au-dessous serait prolongé, de manière que les électeurs qui n'auraient pas voté le 23 pourraient voter dans la matinée du 24. Semblablement les assemblées des cantons ayant de 8,000 à 10,000 habitants fermeraient le scrutin le 24 à trois heures, et les scrutins des cantons de 12 à 15,000 habitants, qui auraient employé, suivant le tableau ci-dessus, les deux journées du 23 et du 24, seraient prolongés jusqu'au 25 à midi, et ceux des cantons de 16,000 habitants le 25 jusqu'à trois heures.

L'indication précise de l'heure de la fermeture du scrutin pour chaque jour de séance de l'assemblée devra être donnée dans l'arrêté du maire du chef-lieu de canton mentionné ci-dessus.

Devoirs des maires des diverses communes.

Vers le milieu du mois d'avril, les maires prépareront des cartes ou billets portant les indications suivantes :

N..., électeur à N... (nom de la commune).

Au-dessus seront la signature du maire et le cachet de la mairie.

Les cartes seront délivrées par le maire à chaque électeur. Il devra les informer par son avis publié le 20 avril qu'ils peuvent venir les prendre à la mairie.

Il sera bon que le commissaire du département fasse préparer d'avance des bulletins assez grands pour recevoir en grosse écriture un nombre de noms égal à celui des représentants à élire dans le département. Ces bulletins seront en papier fort et assez épais pour ne pas être froissé. Une série de numéros 1, 2, 3 et 4, imprimés au-dessus l'un de l'autre, indiquera ce nombre, et des lignes horizontales imprimées à la suite des numéros marqueront l'espace où chaque nom devra être écrit.

Ces bulletins, envoyés aux maires de chaque commune, en nombre un peu supérieur à celui des électeurs de la commune, seront mis à leur disposition, s'ils le désirent, et leur seront délivrés pour qu'ils puissent les remplir de leur main ou les faire remplir par une autre personne avant leur départ pour l'assemblée électorale.

Mais l'emploi de ce papier est purement facultatif, ainsi que le choix du moment où les électeurs jugeront devoir écrire ou faire écrire les noms des candidats qu'ils entendent envoyer à l'assemblée nationale. Ils sont libres d'écrire ou de faire écrire leur vote sur un autre papier, soit dans leur commune, soit au chef-lieu de canton, avant d'entrer dans la salle d'assemblée, ou de le faire écrire dans l'une ou l'autre commune sur le bulletin préparé que le maire leur aurait délivré, soit, arrivés au chef-lieu de canton, d'y demander un de ces bulletins dont il devra y avoir un dépôt et de le remplir ou de le faire remplir.

Ils pourront aussi se servir de bulletins contenant des noms imprimés ou lithographiés (avis en date du 4 avril concernant les élections de Paris, publié par le gouvernement provisoire).

À cet effet, chaque maire apportera avec lui les bulletins qu'il n'aura pas distribués et les déposera au local qu'aura désigné le

(1) Il peut arriver, en effet, qu'au moment de la publication de cet arrêté, le choix des locaux n'ait pas été déterminé définitivement par tous les cantons.

(2) Dans les villes subdivisées en plusieurs cantons et où il y a un grand nombre d'électeurs, il serait utile que les électeurs de chaque canton fussent groupés par quartiers ou îles de maisons, en subdivisions analogues à celles qui se composent de communes dans les cantons ruraux. À cet effet, la liste du canton serait divisée par quartiers, et un avis placardé annoncerait d'avance que les subdivisions seraient appelées dans tel ordre déterminé.

maire du chef-lieu et qui devra être situé dans le voisinage de la salle d'assemblée.

En outre, le commissaire devra faire déposer comme supplément un certain nombre de ces bulletins au chef-lieu du canton.

L'avis publié par le maire de chaque commune le 20 avril fera connaître qu'il tient à la disposition des électeurs les bulletins dont il vient d'être parlé.

L'avis publié du 18 au 20 avril par le maire du chef-lieu de canton donnera l'indication du local où les électeurs pourront demander des bulletins pour les remplir ou les faire remplir avant d'entrer dans la salle d'assemblée.

Le maire de chaque commune devra, en outre, apporter la liste qu'il aura arrêtée le 20 avril, ou la liste primitive avec le tableau de rectification arrêté à cette époque.

Devoirs particuliers des maires des chefs-lieux de canton et des maires des communes chefs-lieux de section.

Les maires des chefs-lieux de canton devront, à mesure qu'ils recevront les listes des électeurs par commune, préparer les listes d'appel ou *feuilles d'inscription des votants*.

Il en devra être dressé une pour chaque commune, puisque c'est par commune que les électeurs seront appelés à voter.

Les maires des chefs-lieux devront apporter le plus grand soin à la confection de ces listes, et collationner deux fois leur travail avec les minutes envoyées par les maires des diverses communes.

Les feuilles d'inscription seront disposées dans la forme de celles qui étaient dressées précédemment pour les élections au conseil général et au conseil d'arrondissement par les assemblées cantonales, en exécution de la loi du 22 juin 1833.

Ce modèle contiendra une colonne en blanc pour inscrire les noms des scrutateurs.

Il faudra laisser, à la suite de la quatrième colonne, assez d'espace pour l'hypothèse, prévue par l'art. 40 de l'instruction du 8 mars, où il faudrait procéder à des élections supplémentaires, afin de compléter le nombre des représentants. Alors cet espace recevrait les signatures des membres du bureau, pour constater les votes au scrutin qui aurait lieu vers le 1^{er} mai.

Si, à raison de l'arrivée tardive de quelques listes communales, de la brièveté de temps qui s'écoulera entre leur arrivée et le moment de l'élection, ou du grand nombre de noms à transcrire, le maire du chef-lieu de canton ne pouvait dresser des feuilles d'inscription pour certaines communes, il faudrait se servir des listes elles-mêmes sur lesquelles les votes seraient constatés par un paraphe seulement. Vous pourriez, dans cette prévision, recommander aux maires de ménager sur un des côtés de la liste assez d'espace pour que le scrutateur puisse apposer son paraphe en regard du nom du votant.

Le maire du chef-lieu de canton fera préparer la salle d'assemblée destinée à recevoir successivement les électeurs des diverses communes. Il est désirable que cette salle soit spacieuse, qu'elle soit, s'il est possible, située au rez-de-chaussée, et qu'elle ait deux issues. Pour éviter l'encombrement, des barrières pourraient être placées en avant de la porte d'entrée, afin de former une sorte de couloir dans lequel s'engageraient les électeurs qui arriveraient ainsi sans confusion dans la salle.

On pourrait se servir, dans certaines communes, d'une halle publique couverte, qui serait entourée de toutes parts de barrières pour n'en permettre l'accès qu'aux seuls électeurs.

Lorsqu'il faudra recourir à l'usage d'un local qui ne serait pas une propriété publique, le prix de location sera acquitté sur le budget départemental.

Une ou plusieurs boîtes seront placées sur la table du bureau pour le cas où le grand nombre des bulletins ne permettrait pas qu'ils tinsent tous dans une même boîte. Quand l'une serait remplie, les nouveaux bulletins seraient déposés dans une autre.

Il sera, en outre, tenu à la disposition du bureau plusieurs tables avec des sièges ou bancs pour quatre *scrutateurs supplémentaires* placés à chacune d'elles et qui assisteront le bureau dans le dépouillement des bulletins. (Instruction du 8 mars, art. 30.)

Il suffirait de placer ces tables et sièges dans la salle, après la clôture du scrutin, et au moment de commencer le dépouillement.

Il devra être placé plusieurs factionnaires pris dans la garde nationale de la commune chef-lieu de canton. Ceux qui se trouveraient en faction pendant l'appel des électeurs de cette commune voteront après tous les autres et à la fin de l'appel, et seront relevés à cet effet.

Dans les cantons partagés en sections, dont une ou plusieurs seraient convoqués hors du chef-lieu (circulaire du 30 mars), les soins indiqués ci-dessus seraient remplis également par les maires des communes chefs-lieux de section.

Je vous recommande, citoyen commissaire, de donner aux maires de toutes les communes et à ceux des chefs-lieux de canton et de section les instructions et les explications résultant des détails dans lesquels je viens d'entrer, et je vous invite à vous occuper sans retard des soins qui vous sont attribués pour les travaux préparatoires de la réunion des assemblées électorales.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé LEDRU-ROLLIN.

Pièces officielles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Le gouvernement provisoire décrète :

Art. 1^{er}. Afin de donner à l'enseignement politique et administratif les développements nécessaires à la République, il sera institué au collège de France une série des chaires ainsi dénommées :

- 1^o Droit politique français et droit politique comparé ;
- 2^o Droit international et histoire des traités ;
- 3^o Droit privé ;
- 4^o Droit criminel ;
- 5^o Économie générale et statistique de l'agriculture ;
- 6^o Économie générale et statistique des mines, usines, arts et manufactures ;
- 7^o Économie générale et statistique de la population ;
- 8^o Économie générale et statistique des finances et du commerce ;
- 9^o Économie générale et statistique des travaux publics ;
- 10^o Droit administratif ;
- 11^o Histoire des institutions administratives françaises et étrangères.

Art. 2. Les chaires de droit de la nation et des gens, d'économie politique, de législation comparée, attendu qu'il est pourvu autrement à leur objet, sont supprimées.

Art. 3. La chaire de turc, attendu que depuis l'institution de la chaire il a été pourvu à cet enseignement par la chaire de turc établie à l'école spéciale des langues orientales et vivantes, est supprimée.

Art. 4. La chaire de poésie latine se confond dans la chaire d'éloquence latine, qui, par analogie avec la chaire de grec, prend le nom de langue et littérature latines.

Art. 5. La chaire de mécanique, supprimée par arrêt de 1772, est rétablie.

Art. 6. Les élèves destinés, conformément au décret du 8 mars 1848, au recrutement des diverses branches du service administratif, seront assujettis à suivre l'instruction du collège de France.

Art. 7. Le nom d'élèves du collège de France leur sera spécialement affecté.

— Par arrêté du ministre des finances, le magasin des effets de campement de Lille et ses annexes, et le magasin du mesurage central des étoffes de Reims, pourront recevoir des marchandises contre des récépissés transmissibles par voie d'endossement, conformément au décret du 21 mars et aux arrêtés des 21 et 26 du même mois.

— Aux termes des lois des 17 juillet 1791 et 21 avril 1818, confirmées par l'art. 43 de la loi du 27 juillet 1822, les productions du sol des colonies françaises ne seront admissibles au privilège colonial que lorsqu'elles seront importées directement et par navires français.

Les navires français ne trouvant pas toujours la possibilité de compléter leurs cargaisons, soit en produits de nos colonies, soit en marchandises provenant des entrepôts qui y sont établis, le membre du gouvernement provisoire, ministre des finances, vient, par une décision du 7 avril 1848, rendue de l'avis conforme des ministres de la marine et du commerce, de permettre aux navires français venant de nos colonies de faire escale à l'étranger, d'y débarquer les marchandises qui peuvent recevoir une destination étrangère et d'y compléter leur cargaison en produits non similaires de ceux qui, restant à bord, seront admissibles au privilège colonial.

— Le ministre de l'agriculture et du commerce, par un arrêté du 2 de ce mois, a nommé les citoyens Ingres, peintre d'histoire, et Labrousse, architecte, membres du conseil supérieur de perfectionnement des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sévres, institué pour rechercher et proposer les réformes que comporte le régime actuel de ces établissements.

— Le citoyen Roux (Charles-Antoine) a été nommé chef du bureau de la librairie et de l'imprimerie au ministère de l'intérieur, en remplacement du citoyen Lacroix, appelé à d'autres fonctions.

Affaires de Suisse.

On lit dans la Suisse :

BERNE, 7 avril. — La commission de la révision du pacte a terminé hier son travail. Elle n'a rien changé au projet d'organisation des autorités fédérales. C'est été une tâche trop laborieuse, trop pénible, que de revenir là-dessus, et la commission a préféré l'abandonner à l'assemblée qui sera définitivement chargée de délibérer sur le nouveau pacte fédéral.

Cependant la commission, dans sa dernière séance, est revenue sur deux de ses décisions qui avaient produit une sensation pénible dans le public. Nous avons fait remarquer que nul ne pouvait sérieusement contester à la confédération le droit d'organiser, d'instruire et de surveiller l'armée fédérale. La commission avait admis le principe, mais la majorité a fait défaut dans l'application de ce même principe. Ainsi, le § 4 de l'article 19 du projet, portant entre autres « que les lois militaires des cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale prescrite pour l'armée fédérale, non plus qu'aux obligations fédérales des cantons », avait été retranché.

La commission, mieux avisée, a fait disparaître cette choquante contradiction entre le principe et son application, et l'article concernant cette matière n'apporte désormais aucune restriction au droit de la confédération à l'égard de l'organisation de l'armée fédérale.

La commission a également résolu d'une manière plus explicite la question de l'enseignement fédéral. On a vu que, d'après l'article 21, tel qu'il avait été adopté, la création d'une université fédérale aurait été facultative ; c'était, en d'autres termes, repousser l'institution. Hier, une majorité s'est formée pour admettre sans réserve le principe de l'enseignement fédéral. Le projet de la commission établira cet enseignement, et nous ne doutons pas que le débat public, en démontrant les immenses avantages d'une instruction commune, ne conduise l'assemblée à l'instituer sur de larges bases.

Voici, en substance, le projet d'organisation des pouvoirs législatifs exerçant l'autorité suprême de la confédération.

Il y aura deux chambres : la chambre nationale et la chambre des états. La première se compose de députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre pour 20,000 âmes de population. Ces élections ont lieu de telle sorte, que chaque votant participe à la nomination de tous les députés, et que le nombre des suffrages nécessaires pour une élection soit compté sur tous les citoyens suisses prenant part à la votation. Tout Suisse âgé de 20 ans révolus est électeur et éligible ; est aussi éligible l'étranger naturalisé cinq ans après la date de sa naturalisation. La chambre nationale est élue pour trois ans. Ses membres sont rééligibles. Elle choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président, qui ne sont pas rééligibles à la session ordinaire suivante. Ses membres sont indemnisés par la caisse fédérale.

La chambre des états se compose de 44 députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés. Dans les cantons partagés, chaque partie du pays en élit un. La chambre des états choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président. Le député du même canton ne peut revêtir cette charge pendant deux sessions ordinaires consécutives. Les députés à la chambre des états sont indemnisés par les cantons.

La chambre nationale et celle des états délibèrent sur tous les objets que la présente constitution place dans le ressort de la confédération, et qui ne sont pas expressément attribués à une autre autorité fédérale.

Les deux chambres s'assemblent de plein droit une fois chaque année ; elles peuvent être convoquées en session extraordinaire.

Les membres des deux chambres votent sans instructions.

Chaque membre délibère séparément. Lorsqu'il s'agit d'élections, d'exercer le droit de grâce et de décider sur un conflit de compétence, les deux chambres se réunissent pour délibérer en commun, sous la direction du président de la chambre nationale. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents des deux chambres. L'initiative appartient à chaque chambre et à chacun de leurs membres. Les cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

L'autorité électorale et exécutive supérieure de la confédération est exercée par un conseil d'état composé de cinq membres. Ils sont nommés pour trois ans par les chambres réunies, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles à la chambre nationale (1). Le conseil d'état est présidé par le président de la confédération. Il a un vice-président ; tous deux sont nommés pour une année, par les chambres réunies, entre les membres du conseil d'état.

Il y aura enfin un tribunal fédéral, lequel se composera de onze membres et de cinq suppléants.

Demain samedi, la commission se réunit une dernière fois pour entendre la lecture du projet de pacte.

— Le vorort a donné pour motifs de la convocation de la diète la probabilité d'une guerre européenne, à cause de l'Italie, et la persistance de Genève à vouloir occuper, par elle-même au besoin, le Chablais et le Faucigny.

Nous apprenons cependant que le gouvernement de Genève a pris toutes les mesures, de concert avec les autorités sardes, pour le rétablissement de l'ordre et le maintien de l'état régulier sanctionné par les traités.

— On lit dans le même journal :

M. le général Thiard, envoyé de la République française près la confédération suisse, est arrivé hier au soir à Berne. M. le général est un homme d'une soixantaine d'années, de haute taille et portant bien son âge. Il aime beaucoup la Suisse, qu'il connaît déjà, et il en parle avec plaisir ; on croit causer avec un compatriote en causant avec lui de notre pays. Sa longue expérience, les événements dont il a été acteur ou témoin, ont fait de lui un juste appréciateur des hommes et des choses. Il a des idées très justes, et le sentiment démocratique pur et élevé.

M. le général Thiard rétablira facilement entre la France et la Suisse des relations amicales qui n'avaient été que momentanément interrompues.

— On lit dans le même journal :

NEUCHÂTEL. — Voici les principales dispositions du projet de constitution élaboré par le gouvernement provisoire et sur lequel délibère présentement l'assemblée constituante :

Le territoire du canton est inaliénable. Le canton est divisé en six districts administratifs et judiciaires. La dette de l'état est reconnue. Point de privilèges. Une loi pourvoira à l'abolition des anciennes redevances féodales,

(1) Il s'ensuivrait qu'un citoyen âgé de 20 ans pourrait être membre de la chambre nationale et même du conseil d'état. Ceci nous paraît peu réfléchi.

en ménageant les intérêts de l'état et ceux des particuliers. Liberté de la presse. Garantie du droit de pétition. Les communes et les personnes morales pourront pétitionner collectivement pour des objets de leur administration. Point de capitulations militaires. Point de tribunaux temporaires exceptionnels. Liberté des cultes chrétiens ; l'exercice d'un autre culte ne sera permis que dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Liberté d'établissement et d'industrie garantie à tous les Neuchâtelois et aux Suisses appartenant aux cantons qui accordent la réciprocité. Le peuple, en qui réside la souveraineté, l'exerce par le concours de trois pouvoirs distincts et séparés ; le pouvoir législatif ; le pouvoir exécutif et administratif ; le pouvoir judiciaire. Aucune fonction, excepté les fonctions ecclésiastiques, n'est conférée à vie. Le pouvoir législatif est exercé par un grand conseil composé de députés nommés directement par le peuple, dans la proportion d'un député pour mille âmes de population. Ces députés sont élus pour quatre ans et rééligibles. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Tous les citoyens neuchâtelois âgés de vingt ans révolus, tous les Suisses de même âge, domiciliés depuis deux ans dans le pays et qui appartiennent à un canton accordant la réciprocité, sont électeurs. Ceux qui exercent des droits politiques hors du canton, ceux qui sont au service d'une puissance étrangère, ceux qui sont sous le poids d'une sentence infamante, les faillis non réhabilités, les interdits et les assistés par les fonds publics, ne peuvent être éligibles ni électeurs.

Le pouvoir exécutif et l'administration général du canton sont confiés à un conseil d'état composé de sept membres nommés par le grand conseil. Le conseil d'état est renouvelé tous les quatre ans. Les conseillers sortants sont immédiatement rééligibles.

La justice civile sera rendue par des juges de paix, par des tribunaux de première instance et par une seule cour d'appel. La loi déterminera l'organisation, la juridiction et la compétence de ces tribunaux criminels et correctionnels.

L'institution du jury est garantie en matière criminelle pour délits de presse et délits politiques. Les audiences sont publiques dans la règle. Aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut être destitué que par un jugement.

La constitution est la loi commune de tous les citoyens ; elle ne reconnaît les communes ou bourgeoisies que comme associations privées ; à ce titre, elle garantit leurs biens et leur en remet l'administration. L'acquisition du droit de commune ne peut être refusée aux citoyens neuchâtelois ou aux Suisses et étrangers naturalisés. Les biens des communes, bourgeoisies et corporations sont sous la surveillance directe de l'état.

Tous les cultes sont placés sous la suprématie du gouvernement. La loi réglera les rapports de l'église avec l'état, sans que jamais la nouvelle organisation puisse constituer des corporations ecclésiastiques indépendantes du pouvoir souverain. Aucune corporation religieuse ne pourra s'établir dans le canton, sans l'autorisation expresse et toujours révocable du grand conseil.

La constitution ne pourra être révisée avant neuf ans. Les collèges électoraux décideront alors, le cas échéant, si la révision doit avoir lieu par une assemblée constituante ou par le grand conseil. La constitution sera soumise à la sanction du peuple, en la forme que l'assemblée constituante aura déterminée.

Les dispositions transitoires portent que l'assemblée constituante actuelle formera le premier grand conseil du pays, si le peuple, auquel la question sera soumise, se prononce pour l'affirmative. En ce cas, l'assemblée constituante, formée en grand conseil, nommera les membres du gouvernement définitif et prendra telles autres mesures que les circonstances rendront nécessaires.

— M. Jeanrenaud-Besson a été nommé président de l'assemblée constituante.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE OUVERTE A LA MAIRIE DE LYON.

6 avril 1848.

Versement fait par le Courrier de Lyon : Le bureau du journal, 200 f. — MM. Suchel-Damas, 50 f. — Chevillard, 50 f.

Du 7 avril.

MM. les travailleurs du quartier de Choulans, 50 f. — Souscription faite par la garnison de Lyon (3^e versement), 5,288 f. 70 c.

Du 8 avril.

MM. les employés et ouvriers de la Compagnie des bateaux à vapeur les *Hirondelles*, 90 f. 50 c. — Fouilloux, docteur-médecin, 50 f.

Du 10 avril.

M. Lesage, sapeur-pompier, la moitié de son traitement pendant trois mois (3^e versement), 6 f. — La loge maçonnique *l'Asile du Sage*, 100 f.

Total d'aujourd'hui. 5,883 f. 20 c.

Total précédent. 271,751 69

Total jusqu'à ce jour. 277,636 89

Chronique.

Plusieurs lettres de Chambéry annoncent que notre drapeau y a été insulté d'une manière indigne.

La déroute de la colonne savoisienne accomplie, un chien fut affublé des glorieuses couleurs qui flottaient autrefois sur cette ville. On le chassa après dans la ville aux huées d'une populace ameutée ; puis, lorsque la malheureuse bête fut au bout de ses forces, on lâcha sur elle d'autres chiens en fureur qui la mirent en pièces et traînèrent dans la boue les couleurs nationales de la France.

Ce procédé est le complément des infames machinations du clergé savoisien, si intéressé à éloigner l'annexion du duché à la France.

— Les ouvriers employés aux travaux de terrassement ont fait une souscription pour l'achat d'un drapeau offert aux régiments en garnison dans notre ville à l'avènement de la République. Il porte ces mots :

LIBERTÉ, — ÉGALITÉ, — FRATERNITÉ.

Les ouvriers lyonnais aux

13^e léger, — 22^e léger, — 22^e de ligne, — 66^e de ligne, — 68^e de ligne, — 4^e d'artillerie.

Ce drapeau sera déposé au palais Saint-Pierre.

— Dimanche matin, à la cérémonie des Cordeliers, plusieurs vols de montres et de tabatières ont été commis dans la foule qui se pressait aux abords de la place. Deux coupables, déjà repris de justice, ont été arrêtés hier.

— Une brillante revue de la garde nationale avait lieu dimanche passé. Vingt-cinq à trente mille hommes sous les armes, enseignes déployées, prouvaient, par leur enthousiasme et leur élan patriotique, que la force était définitivement acquise au gouvernement républicain. Honneur à vous, citoyens ! Lyon ne déroge pas à son titre. Par son étendue et son patriotisme, elle sera toujours la seconde ville de France ; nous en avons pour garant les efforts que vous faites afin de lui conserver ce droit dont elle est fière.

— Dimanche passé, une voiture à bras traînée par deux hommes accrocha un jeune enfant qui jouait sur le port des Cordeliers ; tombé à terre, on ne le releva qu'avec de graves contusions à la tête. On l'a de suite transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état alarmant.

Nous ne saurions trop recommander la prudence aux personnes qui parcourent la voie publique avec ces sortes de voitures, où l'on ne peut regarder derrière soi.

— Une jeune femme du hameau du Colombier, canton de la Verpillière, se laissa tomber dimanche en voulant retirer du feu de l'eau bouillante ; elle a eu les deux jambes et tout le côté droit affreusement brûlés ; elle est dans ce moment à l'Hôtel-Dieu ; son état est très grave.

— La corporation des tanneurs et corroyeurs, compagnons, sociétaires et autres réunis, a recueilli la somme de 42 f. 85 c. pour une souscription en faveur des Polonais. Des patrons ont pris part à cette bonne œuvre. Les collecteurs sont MM. Dufour dit l'Orient, Oblin, Dorey, Cassagnol dit France, délégués pour la susdite corporation.

— On a trouvé à minuit un enfant exposé à la porte d'un boucher, rue du Plat, 3. On l'a transporté à l'Hôtel-Dieu.

AVIS AUX PENSIONNAIRES DE L'ÉTAT. — Le payeur du département du Rhône s'empresse de porter à la connaissance des pensionnaires de l'Etat que le ministre vient de décider que l'exécution à donner au décret du gouvernement provisoire du 13 mars dernier, concernant le cumul des traitements et pensions, doit courir seulement dudit jour et sans aucun effet rétroactif.

Il sera, en conséquence, tenu compte des arrérages échus jusques et y compris le 12 mars sur les pensions dont les titulaires auront déclaré jouir d'un traitement d'activité non cumulable, aux termes du décret.

— L'affiche suivante a été placardée hier :

GARDE NATIONALE DU RHONE.

Le général commandant supérieur des gardes nationales du département du Rhône, en considération de la solennité de ce jour, et pour donner à la garde nationale un témoignage de la satisfaction qu'il a éprouvée à sa première revue, a décidé que tous les citoyens condamnés jusqu'à ce moment par les conseils de discipline sont amnistiés des peines prononcées contre eux.

Le général est convaincu que la discipline de la garde nationale, confiée à l'honneur et au patriotisme de chaque citoyen, ne peut que s'affermir par cet acte d'indulgence. Il a l'espoir que l'appel qu'il adresse aux bons sentiments des citoyens rendra très rares les jugements des conseils de discipline, qui auront à l'avenir une stricte exécution.

Lyon, le 9 avril 1848.

Le général de brigade commandant supérieur des gardes nationales du Rhône, NEUMAYER.

Spectacles du 11 avril 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — Relâche.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — La Cocarde Tricolore, ou la Prise d'Alger, drame. — Suzanne de Croissy, vaudeville. — Jocrisse chef de brigands, drame comique.

Nouvelles diverses.

On ne saurait mettre trop souvent sous les yeux de l'Europe le tableau des sommes que lui ont coûtées les guerres de coalition contre la France, de 1791 à 1816. Voici le tableau de ces dépenses pour chaque nation :

France.....	63,794,406,250 fr.
Grande-Bretagne.....	35,536,035,375
Autriche.....	9,034,640,625
Prusse et autres états allemands.....	1,750,000,000
Espagne.....	5,312,500,000
Hollande.....	2,000,000,000
Portugal.....	675,000,000
Prusse (le chiffre ci-dessus, donné pour la Prusse et les états allemands, ne comprenant que les frais de guerre de 1791 à 1795), de 1795 à 1816.....	1,000,000,000
Russie.....	3,000,000,000
Suède et Danemark.....	250,000,000
Etats-Unis d'Amérique.....	1,125,000,000
Suisse (approximativement).....	250,000,000
Turquie.....	750,000,000

Total..... 127,296,602,250

— Un acte d'adhésion à la glorieuse révolution qui s'est opérée en France a été signé le 13 mars dernier, à Tripoli de Barbarie, par le consul-général de France et ses nationaux. Une souscription a été ouverte au consulat-général pour les blessés de Paris.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« Les excès commis dans différentes communes de l'Alsace ont soulevé une réprobation générale dans la ville de Strasbourg. La population de cette cité s'est indignée et avec raison que quelques meneurs vinssent jeter ainsi le trouble et le désordre dans nos campagnes, agiter les esprits, soulever les passions par des suggestions coupables et compromettre aux yeux de la France entière le département du Bas-Rhin. Quand il a été question de former des colonnes mobiles, beaucoup de citoyens se sont empressés de déclarer qu'ils étaient prêts à prendre les armes pour marcher au dehors, et se sont offerts spontanément à l'autorité. C'est un dévouement que nous sommes heureux de faire connaître, mais nous avons la ferme conscience qu'on n'aura pas besoin d'y faire appel ; l'autorité départementale a entre les mains toutes les forces nécessaires pour arrêter les instigateurs qui cherchent à égarer les populations et qui ne réussiraient pas dans leurs coupables desseins. »

— Le chemin de fer de Montereau à Troyes a été inauguré le 6 avril, en présence du citoyen Marie, membre du gouvernement provisoire et ministre des travaux publics.

Ce chemin forme un embranchement de la grande ligne de Paris à Lyon ; il doit se prolonger plus tard sur Mulhouse, par Chaumont,

Langres et Gray. Sa concession a eu lieu sur les instances de la ville de Troyes et des localités voisines, comme indemnité du dommage causé à l'industrie et à l'agriculture de la vallée de la Seine par la préférence accordée aux vallées de l'Yonne et de l'Armançon pour le chemin principal du Midi.

Le raccordement du chemin de Montereau sur la ligne de Lyon doit avoir lieu en aval de la ville ; jusqu'à présent il n'est qu'indiqué, le service devant se faire, en attendant l'ouverture de la section de Paris à Tonnerre, dans une gare provisoire établie sur le remblai touchant au grand pont construit sur l'Yonne.

Nouvelles Etrangères.

ANGLETERRE.

Un meeting chartiste devait avoir lieu à Londres le 10 avril. Le ministre, craignant des troubles, l'a défendu. Nous apprenons aujourd'hui par les journaux de Londres que les chartistes ont exprimé la détermination de tenir néanmoins le meeting au jour fixé. Quelle analogie avec le banquet interdit de février dernier !

IRLANDE.

On écrit de Dublin, le 4 avril : « Notre ville présente l'aspect le plus belliqueux. Des casernes nouvelles ont été improvisées, et l'on ne rencontre dans les rues que des uniformes. Les membres de la société royale de Dublin s'occupent activement de l'adoption de mesures destinées à faciliter l'action de l'autorité en cas d'émeute. Un rapport sera soumis demain à une réunion spéciale du conseil. »

Il a été vendu aujourd'hui beaucoup d'armes à feu dans une maison du quai de Wellington. Les carabines se vendaient 5 liv. sterl. 10 sh. pièce. Les pistolets, très recherchés, se vendaient de 4 sh. 6 d. à 20 sh. Jamais l'exercice du tir n'a été plus répandu qu'actuellement. De tout temps, le dimanche, après l'office, les jeunes ouvriers ont aimé à faire preuve d'adresse en tirant à la cible ; maintenant, c'est une rage, et il est aisé de voir qu'on s'est procuré beaucoup d'armes.

» Ceux qui touchent sont applaudis à outrance par les curieux. La ville de Cork surtout possède d'excellents tireurs.

» La corporation de Dublin s'est réunie aujourd'hui sous la présidence du lord-maire. Il a été adopté un projet d'adresse à la reine sur la motion de MM. O'Connell. Il y est dit que la principale cause de la misère de l'Irlande est que ses lois ne sont pas faites par un parlement irlandais. Au lieu d'avoir la législation qui conviendrait à une nation sœur, l'Irlande n'a été traitée que comme une province. La prospérité de l'Irlande ne sera rétablie que sur la concession de son parlement naturel, et à ce prix aussi le trône reposera sur la base la plus solide de toutes, l'amour, le respect et la fidélité.

» L'alderman Moran : Je demanderai au lord-maire s'il s'est décidé à se rendre en France pour présenter l'adresse à la République française.

» Le lord-maire : Il ne serait pas légal à moi d'y aller ; au reste, je consulterai un avocat à ce sujet.

» L'alderman Moran : Si l'on vous dit que vous pouvez le faire légalement, irez-vous ?

» Le lord-maire : Je ne répondrai pas à la question. »

ESPAGNE.

On lit dans la *Sentinelle des Pyrénées* du 6 mars : « Avant-hier, le bruit s'était assez généralement répandu à Bayonne qu'une nouvelle insurrection avait éclaté à Madrid. Des personnes qui avaient quitté cette ville le 31, à l'entrée de la nuit, prétendaient avoir entendu de nombreuses décharges. Il y a plus : à Madrid même, le bruit courait qu'une nouvelle fusillade avait commencé à la Plaza-Major, à la Ce-bada et dans la rue de Toledo. »

» La garnison tout entière a été, en effet, mise sous les armes ; les magasins se sont fermés dans le centre de la ville et dans les rues les plus fréquentées. On a vu courir à cheval, dans les rues, le capitaine-général, ses aides-de-camp et des officiers d'état-major. On a fait évacuer la Puerta del Sol, et deux soldats se sont montrés presque aussitôt à chaque croisée de l'hôtel des postes, prêts à faire feu sur le peuple.

» Malgré une pluie battante, les troupes sont restées long-temps sous les armes.

» Ce n'était qu'une fausse alarme : aucun ennemi ne s'est montré, et la cour et ses sicaires en ont été quittes pour la peur et pour un vain déploiement de forces.

» Madrid est tranquille et calme, matériellement du moins, mais les esprits y sont vivement agités et indignés. Il ne faudrait qu'une étincelle pour occasionner une véritable révolution.

» En attendant, la presse est esclavée dans toute la force du mot ; tous les journaux progressistes déclarent en tête de leurs colonnes qu'ils ne peuvent pas émettre librement leurs opinions dans les circonstances, et ils s'abstiennent en conséquence de publier des articles de fond. Les persécutions continuent, et les arrestations aussi, malgré les dénégations de la presse réactionnaire.

» On n'a pas osé cependant mettre à exécution les arrêts de mort prononcés par Balboa et ses dignes acolytes du conseil de guerre. Les condamnés ne seront ni fusillés ni garrottés pour le moment ; ils seront seulement envoyés aux galères ou déportés à l'autre extrémité du monde pour y subir une mort plus lente, mais non moins certaine.

» On assure que l'ex-duc et l'ex-duchesse de Montpensier ont été reçus très froidement à Vittoria. Ils paraissent même hésiter à continuer leur route vers Madrid. »

ALLEMAGNE.

Le grand-duc de Bade met son armée sur le pied de guerre. On assure que le roi de Danemark se serait jeté dans les bras de la Russie, et que le czar lui aurait promis de l'aider à conserver les duchés de Schleswig et de Holstein.

La *Gazette des Postes de Francfort* publie, sous la rubrique de Coblenz, 1er avril, la nouvelle suivante, dont nous ne voyons aucune trace dans nos journaux frontalières : « Le 9^e régiment de hussards (prussiens), en garnison à Sarrelouis et à Sarrebruck, a eu, avec les prolétaires (sic) français, un engagement dans lequel il a perdu 10 ou 12 hommes, mais a fini par remporter l'avantage. »

PRUSSE.

BERLIN, 5 avril. — Rien de nouveau de la Russie et de Varsovie. Le comité polonais est en pleine activité à Posen ; les citoyens Czartoryski et Skrynecki, de Bruxelles, y sont attendus. D'ailleurs, les meilleures nouvelles arrivent de toutes parts au comité ; espérons donc que la lutte contre l'ennemi commun ne sera pas trop sanglante.

Quant à la question danoise, tout est rompu. Le roi Christian n'offrirait que quelques minimes avantages à notre marine, à condition que nous ne volerions pas au secours des deux duchés (Schleswig-Holstein). Vous concevez que, dans les circonstances actuelles, le cabinet de Berlin ne pouvait commettre une pareille lâcheté. Nos troupes continueront donc à secondar les efforts des deux duchés de Schleswig-Holstein, et MM. le comte de Knuth et Orla-Lehmann viennent de quitter Berlin pour retourner à Copenhague avec une réponse négative.

Quelques désordres ont eu lieu la nuit passée. Cinq cents hommes du peuple voulaient attaquer le club politique siégeant à la halle aux farines, parce que des malveillants avaient répandu le bruit que ce club ne se composait que d'usuriers, de juifs et d'émissaires de Paris.

M. de Holtzendorf, membre du comité de ce club, a invité les chefs de ces citoyens égarés à passer dans la salle pour entendre les discussions et se convaincre qu'elles n'étaient nullement anti-populaires, et que la réunion avait été calomniée. Les chefs entrèrent, et la tranquillité fut bientôt rétablie.

— On annonce que la Russie vient d'éprouver un grave échec dans sa guerre contre les Circassiens. Trois généraux et 150 officiers russes seraient restés sur le terrain. Schamil s'est conduit comme un héros.

EGYPTE.

On attendait le 29 mars à Alexandrie Méhémet-Ali et son fils Ibrahim. On espérait voir revenir le premier en bonne santé ; mais la lettre suivante, qui nous est adressée de Malte, donne un démenti aux espérances de la population :

« Malte, 4 avril 1848. »

» En arrivant à Malte, j'ai appris avec beaucoup de peine que le vice-roi avait quitté Naples pour se rendre à Alexandrie, à bord du vapeur l'*Alexandre*, dans un état désespéré ; sa dysenterie l'avait quitté, mais sa faiblesse était extrême. On sera d'autant plus peiné à Alexandrie de l'état de sa santé que le bateau arrivé le 21 avait annoncé une sensible amélioration. Néanmoins, au milieu de cette peine, on sera un peu rassuré par la présence d'Ibrahim-Pacha, qui a quitté Naples sur une frégate à vapeur anglaise, en même temps que son père, pour retourner à Alexandrie. »

Notre correspondant d'Alexandrie nous mande que Khosrew-Bey vient d'adresser une circulaire aux divers consuls des puissances pour les inviter à mettre un terme aux fréquentes manifestations de la colonie européenne qui ont lieu à l'occasion des événements d'Europe. Voici ce document diplomatique :

« Caïre, 20 mars 1848. »

» Monsieur le consul-général,

» Des manifestations relatives aux événements qui sont dernièrement survenus dans plusieurs états de l'Europe ont eu lieu depuis quelque temps à Alexandrie de la part des étrangers résidant en cette ville.

» Le gouvernement égyptien se plaît à reconnaître qu'elles ont été généralement empreintes de modération et de convenance. Mais le renouvellement de semblables démonstrations, et surtout le caractère de publicité qu'elles ne manqueraient pas de prendre en se multipliant, pourraient, vous le sentirez, Monsieur le consul-général, avoir des inconvénients qu'il est du devoir de l'autorité locale de prévoir et de prévenir. La nature des privilèges attribués aux étrangers comme la limite de leurs droits, sont déterminées par des traités. Le gouvernement du vice-roi ne peut aller au-delà, et, en respectant les conventions qui règlent les conditions du séjour des étrangers en Egypte, il se croit autorisé à en réclamer la stricte et complète observation.

» Le gouvernement vous demande, Monsieur le consul-général, de vouloir bien rappeler à vos nationaux ces principes, à la constante application desquels on doit non-seulement les bons rapports qui ont toujours existé entre eux et l'autorité locale, mais encore la parfaite sécurité dont chacun jouit en Egypte, et je suis expressément chargé de vous prier d'user de votre influence sur les personnes appartenant à la nation que vous représentez, pour que l'expression de leurs sentiments, en ce qui touche les événements qui ont lieu au dehors, ne sorte pas de la réserve que leur commandement leur position d'étrangers et la déférence due au vœu de l'administration du pays, agissant dans un intérêt commun, celui de l'ordre public.

KHOSREW-BEY.

Le Gérant responsable, M. MURAT.

LA PATE PHOSPHORÉE pour détruire les rats, taupes et cafards, se trouve, avec l'Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture n° 16, à Lyon.

Les médecins prescrivent le Rob végétal dépuratif du docteur Boyveau pour guérir promptement et radicalement les dartres, scrofules et maladies syphilitiques, sans iode et sans mercure. Dépôts autorisés chez les pharmaciens suivants : Lardet, place de la Préfecture, à Lyon ; V^e Forgues, place des Terreaux, 10 ; — Lime, à Givors ; — Michel, à Tarare.

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 10 avril.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} COURS.	dernier COURS.	1 ^{er} COURS.	dernier COURS.	1 ^{er} COURS.	dernier COURS.
Paris à Orléans.	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75
prime d. 10	10	10	10	10	10	10
Paris à Rouen.	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75
prime d. 10	10	10	10	10	10	10
Avignon à Marseille	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75
prime d. 10	10	10	10	10	10	10
Orléans à Vierzon.	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75
prime d. 10	10	10	10	10	10	10
Chemin du Nord	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75
prime d. 10	10	10	10	10	10	10
Paris à Lyon	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75
prime d. 10	10	10	10	10	10	10
Mines de la Loire.	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75	298 75
prim de. 10	10	10	10	10	10	10

Etude de M^e Deplace, notair Lyon, n^o 2, place d'Albon, n^o 2.

On demande à acheter une maison à Lyon, ou une propriété rurale dans un rayon de 10 kilomètres, du prix de 60 à 80,000 fr.

On demande aussi des capitaux à emprunter. (6731)

AVIS. MM. les actionnaires du Gaz des Trois Villes du Midi sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 20 avril prochain, à midi précis, dans les bureaux de la Compagnie, rue Royale, 21. (2670)

PASTILLES DE MINISTRE.
BONBON PECTORAL.
Composé de végétaux gommeux et calmants. Remède pour les irritations de l'estomac et de la poitrine. — Place Bellecour, 42. — 4 f. la boîte. (3461)

FUMIERS. A vendre, Fumiers à la Poste aux Chevaux, place Louis XVIII. S'y adresser. (1905)

MALADIES SECRÈTES.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure, dont il détruit totalement les traces, spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gale, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgements des glandes, des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents et invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque, à Lyon.

à Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicière, rue Royale, 4. — A Villefranche, chez M. Rozet, confiseur. — A Genève, chez M. Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (3758)

AVIS. Une demoiselle de bonne famille donne des leçons de syntaxe, de littérature, d'histoire, d'anglais, de musique, etc. S'adresser rue de Pazzi, n° 2, au 2^e. (1903)

AVIS. Les porteurs de mandats de la maison Lauzero et Lagrange sont priés de les présenter aux échéances chez M. Suchel-Damas, qui est chargé de les acquitter.

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE.

Rue Dauphine, n° 38, à Paris.

Vingt années de succès. — Ce Sirop enraye instantanément l'accès de goutte le plus violent ; éloigne les accès, donne du ton aux articulations. Il réussit également contre les rhumatismes aigus et chroniques.

Les médecins les plus renommés de Paris, MM. Andral, Velpeau, Leroy-d'Etiolles, Heller, Ducrest, etc., etc., l'ont adopté dans leur pratique. M. Jules Cloquet, médecin du roi des Perses, traite avec ce médicament son illustre malade.

Dépôt chez MM. Vernet, à Lyon ; Martel, à Grenoble ; Michel, à Tarare ; Ayot, à Villefranche ; Galy, à Saint-Etienne ; Labor, à Roanne ; Fessy, à Monbrison ; Carrière, à Bourg ; Martin, à Belley ; Mercier, à Nantua ; Giroud, à Gex. (3414)

Pansemment des vésicatoires facile, régulier, inodore, avec PAPIER et COMPRESSES

D'ALBESPEYRES.

Chez MM. les pharmaciens. — Se méfier des contrefaçons. (7667—8472)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS.